

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 17/02/2026	N° DP 62893 26 00026
Par : Monsieur MOUILLE Eric	Surfaces de plancher : m ²
Demeurant à : 117 RUE CARNOT 62930 WIMEREUX	
Pour : remplacement de 5 fenêtres de toit existantes et création d'une nouvelle fenêtre de toit sur façade donnant sur une propriété privée, aucun ouvrant créé ou modifié ne donne sur le domaine public	
Sur un terrain sis à : 117 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00026 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,
Vu le Règlement du SPR approuvé le 13/02/2020,
Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/03/2026,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Déclaration Préalable de Construction n°DP 62893 26 00026 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 19/02/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK566 classée en zone UAb de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au remplacement de 5 fenêtres de toit existantes et création d'une nouvelle fenêtre de toit sur façade donnant sur une propriété privée, aucun ouvrant créé ou modifié ne donne sur le domaine public,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : *« lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »*,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Madame l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable, au motif que *« Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable, cette demande est refusée. Le nombre de fenêtres de toit est déjà plus qu'excessif. L'ajout d'une fenêtre de toit supplémentaire est refusée. »*

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).